

RÈGLEMENT N° 758-02-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #758-07 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS POUR LA COUPE D'ARBRES

ATTENDU QU'une demande a été déposée à la municipalité pour modifier certaines dispositions concernant les grandes terres;

ATTENDU QUE cette demande concerne l'usage résidentiel;

ATTENDU QUE des citoyens étaient présents lors de l'assemblée de consultation et qu'ils ont exprimé leur opinion sur le projet de règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 758-02-10 modifiant le règlement 758-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La sous-section 2.1.1, au point 6, est modifiée afin qu'il se lise comme suit :

« Abattre un arbre ou effectuer une coupe forestière à l'exception de la coupe à des fins de bois de chauffage tel que définie à l'article 2.1.3.5; »

ARTICLE 2

L'article 2.1.3.5 est modifié à la fin en ajoutant le texte suivant :

« Pour les terrains de quatre (4) hectares et plus constituant une unité d'évaluation selon la Loi sur la fiscalité municipale où un projet intégré n'est pas débuté et sur lequel se trouve un bâtiment résidentiel, il est possible de couper annuellement deux mètres cubes (2 m³) de bois d'œuvre par hectare servant à l'usage permis sur la propriété. Toute coupe de bois nécessitant ou ne nécessitant pas un certificat d'autorisation sur un terrain de plus de quatre (4) hectares devra respecter un maximum de 2 mètres cube par hectare (2 m³).

La coupe de bois suivante ne nécessite pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1) Pour les terrains de quatre (4) hectares et plus constituant une unité d'évaluation selon la Loi sur la fiscalité municipale où un projet intégré n'est pas débuté et sur lequel se trouve un bâtiment résidentiel, il est possible de couper l'équivalent de vingt huit mètres cubes (28 m³) de bois annuellement pour le bois de chauffage. Cette coupe de bois annuelle peut comprendre des arbres morts, malades ou dangereux. La coupe de bois devra respecter un maximum de deux mètres cubes (2 m³) par hectare. »

ARTICLE 2

La sous-section 2.1.4, au point 11, est modifiée afin qu'il se lise comme suit :

« 11. **Abattre des arbres morts, malades
ou dangereux :** **Permis gratuit;**
Abattre des arbres : **20,00 \$ »**

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier